

**ARRETE TRANSITOIRE
CONCERNANT LES TAXES ET EMOLUMENTS COMMUNAUX**

(Du 29 décembre 2020)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'arrêté 26 de la Convention de fusion du 6 janvier 2016,

arrête:

Article premier.- Principes

Sous réserve de l'article 2 ci-dessous, les réglementations des anciennes communes relatives à la perception de taxes ou d'émoluments restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation unifiée.

Art. 2.- Exceptions

En dérogation à l'article premier ci-dessus, les taxes et émoluments suivants sont harmonisés avec effet immédiat :

A. Chancellerie

Certificats de bonnes mœurs Fr. 40.-

B. Contrôle des habitants

Délivrance de renseignements,
sous quelque forme que ce soit Fr. 20.-

En fonction du temps consacré, un émolument pouvant aller jusqu'à 200 francs peut être facturé. La gratuité peut être accordée pour des utilisations non commerciales.

Art. 3.- Entrée en vigueur et exécution

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.